VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2023
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 13 novembre 2023.
Le Conseil,
Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2023.

Point n°2: Présentation par le Directeur Financier, la Directrice Générale et la Présidente du CPAS et approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2024 du CPAS d'AUBANGE.
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu les articles 89, 106 et 112 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Considérant l'avis du Comité de concertation Commune-CPAS du 20 novembre 2023 ;
Considérant les budgets ordinaire et extraordinaire 2024 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2023 ;
Considérant que le budget ordinaire du CPAS intègre une majoration de l'intervention communale de 797.217,38€, pour la porter à 3.097.015,18 € ;
Considérant que cette majoration de l'intervention communale est prévue dans le projet de budget initial 2024 de la Ville ;
Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 27 novembre 2023;
Vu l'avis réservé n°2023-112 remis par le Directeur Financier en date du 6 décembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;
DÉCIDE/ NE DECIDE PAS :
Article 1 : Le budget 2024 du CPAS d'AUBANGE est approuvé comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	11.599.222,50 €	55.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	12.168.982,83 €	55.000,00 €
Boni / Mali exercice propre	**- 569.760,33 €**	**- €**
Recettes exercices antérieurs	- €	- €
Dépenses exercices antérieurs	77.749,34 €	- €
Boni / Mali exercices antérieurs	**- 77.749,34 €**	**- €**
Recettes de prélèvements	647.509,67 €	- €
Dépenses de prélèvements	- €	- €
Boni / Mali suite aux prélèvements	**647.509,67 €**	**- €**
Recettes globales	12.246.732,17 €	55.000,00 €
Dépenses globales	12.246.732,17 €	55.000,00 €
Boni / Mali global	**- €**	**- €**

Article 2 : La présente délibération est notifiée au CPAS d'AUBANGE.

Point n°3: Présentation par la Directrice Générale du CPAS du rapport sur les synergies entre la Ville et le CPAS d'AUBANGE.

Le Conseil,
Vu l'article 26 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 ;
PREND CONNAISSANCE du rapport sur les synergies entre la Ville et le CPAS d'AUBANGE.

Point n°4: Présentation par le bureau ISIRO du budget de la Régie Communale Autonome (RCA).
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Considérant le contrat de gestion du 15 juillet 2020 entre la Ville d'AUBANGE et la RCAA, lequel prévoit notamment l'octroi par la Ville d'une intervention correspondant à la différence entre le tarif fixé pour poursuivre le but lucratif de la RCAA et la quote-part d'accès réclamée aux utilisateurs, ces montants étant fixés de commun accord entre les deux parties ;
Considérant que le budget 2024 de la RCAA prévoit une intervention communale de 1.679.000 € HTVA, soit 1.779.740 € à charge de la Ville pour l'exercice 2024 ;
Considérant que le budget ordinaire 2024 de la Ville d'AUBANGE prévoit un crédit total de dépenses de transfert de 1.780.000 € pour la RCAA ;
Vu la communication des pièces au Directeur Financier en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis réservé n°2023-113 remis en date du 7 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;
DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :
Article 1 : D'approuver le budget 2024 de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE.
Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Régie Communale Autonome d'AUBANGE et au Directeur Financier de la Ville.

Point n°5: Destitution de la fonction de conseiller au Conseil de l'Action Sociale d'un membre du groupe TPA (Monsieur BAILLIEUX Bernard) et désignation de son remplaçant.
Le Conseil,
Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS stipulant que « *L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant. – Décret du 29 mars 2018, art. 9)* » ;
Considérant le courrier du groupe Tous Pour AUBANGE (TPA), daté du 20 novembre 2023 et faisant part de la destitution de Monsieur Bernard BAILLIEUX de ses fonctions au sein du CPAS en tant que membre du groupe Tous Pour AUBANGE ;
A l'unanimité ;

PREND CONNAISSANCE de la destitution de Monsieur Bernard BAILLIEUX de ses fonctions au sein du CPAS, en tant que membre du groupe Tous Pour AUBANGE.

Point n°5: Destitution de la fonction de conseiller au Conseil de l'Action Sociale d'un membre du groupe TPA (Monsieur BAILLIEUX Bernard) et désignation de son remplaçant.

- ***Proposition de Monsieur Xavier KOENER.***

Le Conseil,
Vu la Loi organique des Centre Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement le chapitre II, section 1ère (art. 6 et suivant) ;
Vu l'article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération n°9 du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de l'action sociale ;
Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS stipulant que « *L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant. – Décret du 29 mars 2018, art. 9)* » ;
Considérant la délibération n° xxx du conseil communal du 18/12/2023, relative à la destitution des fonctions de Monsieur Bernard BAILLIEUX au sein du CPAS ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique Tous Pour AUBANGE;
Attendu l'acte de présentation de Monsieur Xavier KOENER déposé par le groupe TPA en date du 20/11/2023;
A l'unanimité ;
DECIDE de désigner Monsieur Xavier KOENER en remplacement de Monsieur Bernard BAILLIEUX, comme conseiller de l'Action Sociale en tant que membre du groupe TPA.
- de transmettre l'acte à l'autorité de tutelle en vertu de l'article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Monsieur Xavier KOENER sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice générale.

Point n°6: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de SOFILUX, qui se tiendra le 21 décembre 2023, à 18h00, à LIBRAMONT.

- ***Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024 ;***
- ***Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023.***

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu la convocation adressée ce 06 novembre 2023 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 à LIBRAMONT ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. *Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024 ;*
2. *Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023 ;*
3. *Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022.*

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point n°7: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA, qui se tiendront le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 à 6880 BERTRIX.

- ***Assemblée générale ordinaire***

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
Approbation du plan stratégique 2024-2025 et approbation du budget 2024 de VIVALIA.

Le Conseil communal,
Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion,
A l'unanimité ;
DECIDE :

1. de marquer son accord/refus sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 comme mentionné ci-avant ;

tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
ou
de marquer accord sur les points …. (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes
de voter contre les points …(en donner la liste)
de s'abstenir lors du vote sur les points … (en donner la liste)
inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023;

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n°7: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA, qui se tiendront le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 à 6880 BERTRIX.

- ***Assemblée générale extraordinaire***

Approbation des modifications statutaires – modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le conseil d'administration du 14 novembre 2023.

Le Conseil,
Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 30 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour de l'AGE du 19 décembre 2023 ;
Après discussion,
A l'unanimité ;
DECIDE :

1. de marquer son accord/refus sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, à savoir « *Approbation des modifications statutaires – modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le conseil d'administration du 14 novembre 2023* » ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Point n°8: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Environnement, qui se tiendront le 20 décembre 2023, à 10h00, à MARCHE-EN-FAMENNE.

- ***Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;***
- ***Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;***
- ***Divers.***

Le Conseil,
Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
ou
de marquer accord sur les points .... (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,
de voter contre les points ...(en donner la liste),
de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)
inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 20 décembre 2023,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 20 décembre 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 20 décembre 2023.

Point n°9: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique d'IDELUX Développement, qui se tiendra le 20 décembre 2023, à 10h00, à MARCHE-EN-FAMENNE.

- ***Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;***
- ***Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;***
- ***Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2024 ;***
- ***Approbation de la cession des parts de l'ATLB vers la Province de LUXEMBOURG ;***
- ***Divers.***

Le Conseil,
Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir

de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
ou
de marquer accord sur les points …. (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,
de voter contre les points …(en donner la liste),
de s'abstenir lors du vote sur les points … (en donner la liste)
inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 décembre 2022,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°10: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique d'IDELUX Finances, qui se tiendra le 20 décembre 2023, à 10h00, à MARCHE-EN-FAMENNE.

- ***Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;***
- ***Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;***
- ***Divers.***

Le Conseil,
Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs, 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;
A l'unanimité ;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
ou
de marquer accord sur les points …. (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,
de voter contre les points …(en donner la liste),
de s'abstenir lors du vote sur les points … (en donner la liste)
inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 201 décembre 2023,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Point n°11: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique d'IDELUX Eau, qui se tiendra le 20 décembre 2023, à 10h00, à MARCHE-EN-FAMENNE.

- ***Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;***
- ***Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;***
- ***Fixation du montant de la cotisation 2024 pour les missions d'assistance aux Communes (art.18 des statuts) ;***
- ***Divers.***

Le Conseil,
Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

PREUVE DE DÉLIBÉRATIONS

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
ou
de marquer accord sur les points .... (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,
de voter contre les points ...(en donner la liste),
de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)
inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 20 décembre 2023,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Point n°12 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique d'IDELUX Projets Publics, qui se tiendra le 20 décembre 2023, à 10h00, à MARCHE-EN-FAMENNE.

- ***Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;***
- ***Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;***
- ***Divers.***

Le Conseil,
Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;
A l'unanimité ;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
ou
de marquer accord sur les points .... (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,
de voter contre les points ...(en donner la liste),
de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)
inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 20 décembre 2023,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Point n°13 : Approbation de la convention relative à la stérilisation des chats errants avec la SRPA ARLON.

- ***12 passages/an pour un montant de 0,26€ x 17.850 habitants = 4.650€.***

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les Communes, par leur proximité avec les citoyens, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation du bien-être animal ;
Considérant la proposition de la SRPA de renouveler à dater du 1er janvier 2024, sa collaboration avec la Ville d'AUBANGE pour la gestion de la stérilisation des chats errants ;
Considérant l'avis de légalité positif de Monsieur le Directeur Financier ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
APPROUVE la convention relative à la stérilisation des chats errants, avec la SRPA, qui prendra effet le 1er janvier 2024.

Point n°14 : Désignation d'un agent communal afin de représenter la Ville d'AUBANGE, en tant que suppléant, au sein du Comité du Contrat de Rivière Semois-Chiers.

Proposition de [redacted], conseiller en environnement de la Ville.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°75 du Conseil communal du 04 février 2019, désignant [redacted], agent administratif, en qualité de représentante suppléante au sein du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;
Considérant que [redacted] ne travaille plus au sein de l'administration communale d'AUBANGE et qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal suppléant au sein du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;
A l'unanimité ;
DESIGNE [redacted], conseiller en environnement de la Ville, en qualité de représentant suppléant.

Point n°15: Présentation par le Directeur Financier, [redacted], et approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2024 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la concertation de l'avant-projet de budget avec le comité de direction, en date du 17 novembre 2023;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 22 novembre 2023 ;
Vu le projet de budget arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 novembre 2023;
Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 27 novembre 2023;
Vu l'avis réservé n°2023-111 du Directeur Financier du 6 décembre 2023, annexé à la présente délibération ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'envoi via eComptes des fichiers des prévisions budgétaires pluriannuelles annexée à la présente décision et de toute autre annexe recommandée par la circulaire susvisée ;
Considérant que la circulaire susvisée précise qu'à partir de l'exercice 2024, le choix est donné à la commune soit de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt, soit la recommandation relative au respect des ratios de dette et de charges financières ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt ;

Considérant qu'au-delà des indicateurs que sont la balise d'emprunt et les ratios de dette et de charges financières, la soutenabilité des investissements à charge (in)directe des finances communales est étroitement surveillée ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstention;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :
Article 1 : D'arrêter comme suit les budgets ordinaire et extraordinaire 2024 de la Ville d'AUBANGE :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice propre	32.402.746,96 €	9.322.334,01 €
Dépenses totales exercice propre	32.304.926,30 €	8.878.370,22 €
Boni / Mali exercice propre	**97.820,66 €**	**443.963,79 €**
Recettes exercices antérieurs	351.903,61 €	- €
Dépenses exercices antérieurs	150.000,00 €	2.565.520,40 €
Boni / Mali exercices antérieurs	**201.903,61 €**	**- 2.565.520,40 €**
Recettes de prélèvements	- €	3.721.556,61 €
Dépenses de prélèvements	- €	1.600.000,00 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	**- €**	**2.121.556,61 €**
Recettes globales	32.754.650,57 €	13.043.890,62 €
Dépenses globales	32.454.926,30 €	13.043.890,62 €
Boni / Mali global	**299.724,27 €**	**- €**

2. **Tableaux de synthèse**

a. Ordinaire

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	28.717.292,93				
Engagements à déduire (-)	2	28.661.439,30				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 – 2)	3	**55.853,63**				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		32.520.429,06	-56.723,90	32.463.705,16	
Prévisions de dépenses (-)	5		32.111.801,55		32.111.801,55	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6		**408.627,51**		**351.903,61**	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					32.754.650,57
Prévisions de dépenses (-)	8					32.454.926,30
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (7 + 8)	9					**299.724,27**

b. Extraordinaire

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	17.798.827,68				
Engagements à déduire (-)	2	18.350.155,04				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 – 2)	3	**-551.327,36**				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		14.712.651,69	-2.413.876,00	12.298.775,69	
Prévisions de dépenses (-)	5		14.712.651,69	-2.413.876,00	12.298.775,69	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6					
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					13.043.890,62
Prévisions de dépenses (-)	8					13.043.890,62
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (7 + 8)	9					

3. **Montants des dotations issus des budgets 2024 des entités consolidées**

	Dotation approuvée (estimation)	Date d'approbation
C.P.A.S.	3.097.015,18 €	18 décembre 2023
Eglise Protestante Evangélique ARLON	800 €	9 octobre 2023
F.E. d'AIX-SUR-CLOIE	7.117,72 €	9 octobre 2023
F.E. d'ATHUS	24.895,13 €	18 décembre 2023
F.E. d'AUBANGE	24.544,89 €	4 septembre 2023
F.E. de BATTINCOURT	(11.017,04 €)	-
F.E. de GUERLANGE	(7.500,00 €)	-
F.E. d'HALANZY	17.622,80 €	9 octobre 2023
F.E. de RACHECOURT	7.053,71 €	4 septembre 2023
Zone de Police	(2.810.569,04 €)	-
Zone de Secours	(922.493,05 €)	-

4. **Budget participatif : oui – article dépenses 13827/552-53**

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur Financier.

Point n°16: Approbation du règlement communal relatif à l'octroi de subventions aux associations locales.

- ***Préciser les montants et conditions brièvement.***

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la nécessité d'organiser les règles relatives à l'octroi par la Ville d'AUBANGE de subventions aux associations locales à des fins d'équité, de transparence et de simplification administrative ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :
Article 1 : Définitions
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Association locale**: une association de membres à caractère ouvert, dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ou qui exerce l'essentiel de ses activités dans l'intérêt des citoyens d'AUBANGE, et qui promeut de façon non lucrative des activités d'intérêt général (éducation physique, sport, activités en plein air, loisirs, culture, arts, tourisme, santé,…cette liste étant non exhaustive). Le début de l'existence d'une association locale reconnue sera constaté sur base de la publication de ses statuts, de tout document constitutif et/ou de son inscription à une fédération reconnue.
2. **Reconnaissance** : une attestation de l'existence des activités d'une association locale délivrée par la Ville d'AUBANGE, lui ouvrant le droit au bénéfice de subventions communales conformément au présent règlement.

Article 2 : Aide au lancement d'associations locales
§1er Une subvention d'aide au lancement est accordée aux associations locales répondant à la définition visée à l'article 1er, 1° ayant moins de deux années d'existence au moment de la demande. Pour définir le début de l'existence d'une association locale, il y a lieu de se référer à ses statuts ou, à défaut, à tout autre document constitutif.
§2 Cette subvention unique est fixée forfaitairement à 500 EUR.
§3 Le(s) membre(s) fondateur(s) ayant sollicité la subvention d'aide au lancement sont tenus de justifier une utilisation au moins équivalente à cette somme à des fins de lancement et/ou de développement de la nouvelle association (acquisition de matériel ou d'équipement, petits travaux d'installation, frais de location ou charges d'énergies d'un local de réunion,…) pour en obtenir l'octroi. Si les dépenses justifiées sont inférieures au montant fixé forfaitairement, la subvention octroyée sera établie à hauteur des dépenses justifiées. Les justificatifs seront adressés à la Ville au plus tard un mois après la date du deuxième anniversaire de l'association.

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

§4 A défaut du maintien des activités de la nouvelle association pendant un minimum de 24 mois, le(s) membre(s) fondateur(s) sont tenus de rembourser à la Ville :

- 100 % de toute subvention perçue, dans le cas où les activités sont maintenues moins de 12 mois
- 50 % de toute subvention perçue, dans le cas où les activités sont maintenues plus de 12 mois

§5 A l'exception de la subvention d'aide au lancement, une association locale ne peut bénéficier d'aucune autre subvention prévue dans le présent règlement tant qu'elle n'est pas reconnue conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 : Reconnaissance des associations locales

§ 1 La reconnaissance des associations visée à l'article 1er est octroyée par le Collège communal d'AUBANGE après vérification de la complétude du formulaire de reconnaissance et du respect des conditions suivantes :

a. Adresser un courrier de candidature détaillant les activités de l'association et leur intérêt pour les citoyens de la Ville d'AUBANGE.
b. Développer depuis au moins deux ans des activités visées à l'article 1er. Le début de l'existence de l'association est attesté par ses statuts, par tout autre document constitutif ou par l'inscription à une fédération reconnue.
c. Avoir son siège social sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ou exercer l'essentiel de ses activités dans l'intérêt des citoyens d'AUBANGE
d. Ne pas poursuivre de but lucratif
e. Disposer d'un comité composé d'au moins trois membres (président, secrétaire et trésorier), dont deux sont domiciliés sur le territoire belge ;

§ 2 Le service de la Direction Financière envoie, aux associations qui en font la demande, le formulaire de reconnaissance annexé au présent règlement. Ce formulaire est renvoyé complété et accompagné de tout justificatif permettant de vérifier le respect des conditions visées au §1.

§ 3 Les associations reconnues en vertu d'un règlement préexistant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de bénéficier de cette reconnaissance et ne sont pas tenues d'introduire un nouveau dossier de demande de reconnaissance. La reconnaissance sera toutefois retirée si l'association locale ne respecte plus les critères visés au §1, c), d) et e).

§4 Une association locale reconnue ne peut plus bénéficier de la subvention d'aide au lancement visée à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Subventions communales aux associations reconnues

La Ville d'AUBANGE octroie des subventions aux associations locales reconnues en fonction de la nature de leurs activités et/ou à l'occasion de certains évènements, selon les règles suivantes.

f. **Pour toute association locale reconnue :**
   - **Anniversaire**. Une subvention anniversaire de 10 EUR par année d'existence de l'association est octroyée pour chaque tranche accomplie de 25 années d'existence. Aucun justificatif d'utilisation de cette subvention n'est requis.
   - **Bon apéritif.** Une subvention bon apéritif de 100 EUR est octroyée à l'association qui organise un évènement à caractère festif. Cette subvention est octroyée au maximum une fois par an et par association. Aucun justificatif d'utilisation de cette subvention n'est requis. L'octroi de cette subvention est toutefois conditionné à l'introduction, le cas échéant, d'un dossier sécurité, ainsi qu'à la tenue effective de l'évènement.

g. **Pour tout groupement de musique reconnu :**
   - Une subvention annuelle de fonctionnement de 3.000 EUR est octroyée à tout groupement de musique reconnu en vertu du présent règlement, sur base de justificatifs établissant des dépenses au moins égales à ce montant. A défaut, la subvention de fonctionnement sera limitée au montant réel des dépenses justifiées. Cette subvention de fonctionnement peut être reportée au maximum à l'année suivante, pour autant que le groupement en fasse la demande explicite au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

h. **Pour tout mouvement de jeunesse reconnu :**
   - Une subvention annuelle de fonctionnement de 300 EUR est octroyée à tout mouvement de jeunesse pour l'organisation d'un camp de vacances. Aucun justificatif d'utilisation de cette subvention n'est requis. L'octroi de cette subvention est toutefois conditionné à la tenue effective du (des) camp(s) de vacances.

i. **Pour toute association sportive reconnue active dans des installations communales :**
   - Une subvention est octroyée sous forme de la prise en charge de la consommation d'eau utile à l'activité sportive de l'association. Cette consommation est limitée à 400 mètres cube par an, tout surplus étant refacturé par la Ville.

Article 5 : Décision d'octroi et liquidation des subventions communales

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

§1 Toute subvention visée par le présent règlement est octroyée par décision de Collège communal après vérification du respect des conditions propres. La liquidation suit cette décision mais reste subordonnée à la disponibilité des crédits budgétaires inscrits au budget de la Ville d'AUBANGE. En cas de défaut de crédit, la liquidation sera mise en attente et une régularisation sera opérée à l'occasion du plus proche travail budgétaire.
§2 Toute subvention octroyée en vertu du présent règlement est liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association bénéficiaire. Dans le cas où le compte financier n'est pas ouvert au nom de l'association mais au nom d'un ou plusieurs de ses membres, celle-ci adressera à la Ville (Direction Financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. L'association indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte.

Article 6 : Obligations transversales

§1 Toute association subventionnée en vertu du présent règlement sera invitée à mettre en évidence le logo de la Ville d'AUBANGE dans toute communication officielle et informera le service Communication de la Ville d'AUBANGE du (des) évènement(s) prévu(s).
§2 Toute association bénéficiant d'une ou plusieurs subventions visée(s) par le présent règlement dont le total sur un exercice civil dépasse 500 EUR est tenue de communiquer d'initiative à la Ville les comptes annuels de cet exercice.

Article 7 : Dispositions finales

§1 Le présent règlement est appliqué sans préjudice des dispositions des articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions. Il s'ensuit notamment que toute subvention octroyée doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et qu'à défaut, sa restitution sera exigible de plein droit.
§2 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement communal organisant la reconnaissance et l'octroi de subventions aux associations locales, en particulier le règlement communal du 14 décembre 2009 précisant les critères de reconnaissance des clubs ou associations par la commune d'AUBANGE.
§3 Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er janvier 2024 après publication par affichage conformément au prescrit des articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Point n°17: Approbation des comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 23 mai 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 mai 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT » arrête le compte, pour l'exercice **2022**, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 14 novembre 2023, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 14 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2022,** dudit établissement cultuel ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT au cours de l'exercice **2022** ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT », pour l'exercice **2022**, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 mai 2023.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

POUR COPIE DE DÉLIBÉRATIONS

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (23/05/2023)	évêché (14/11/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)

	Budget 2022 fabrique 16/03/2022	Compte 2022 fabrique 23/05/2023	Compte 2022 l'Evêché 14/11/2023	Compte 2022 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.228,74	7.228,74	7.228,74	7.228,74
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.128,74	7.128,74	7.128,74	7.128,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.398,26	5.685,65	5.685,65	5.685,65
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.398,26	5.178,02	5.178,02	5.178,02
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	10.627,00	12.914,39	12.914,39	12.914,39
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.050,00	2.248,93	2.248,93	2.248,93
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.577,00	6.375,74	6.375,74	6.375,74
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	10.627,00	8.624,67	8.624,67	8.624,67
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	4.289,72	4.289,72	4.289,72

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°18: Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise d'ATHUS, avec une intervention communale ordinaire de 24.895,13€.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 septembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'ATHUS arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 26 octobre 2023 arrêtant et approuvant le budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'ATHUS, reçu le 26 octobre 2023 par l'autorité de tutelle ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 octobre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;
ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :
Article 1er : Le budget, pour l'exercice 2024, de la Fabrique de l'établissement cultuel d'ATHUS, tel qu'approuvé lors de la délibération du 28 septembre 2023 par le conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (28/09/2023)	évêché (26/10/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	24.870,13	24.895,13	24.895,13	25,00
D50K - Divers (dépenses diverses)	0,00	25,00	25,00	-25,00

	Compte 2022 commune 04/09/2023	Budget 2024 fabrique 28/09/2023	Budget 2024 l'Evêché 26/10/2023	Budget 2024 la Commune
BALANCES				
TOTAL RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.570,74	26.660,06	26.685,06	26.685,06
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.017,07	24.870,13	24.895,13	24.895,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	35.459,63	21.175,25	21.175,25	21.175,25
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	29.354,79	2.777,25	2.777,25	2.777,25
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	50.030,37	47.835,31	47.860,31	47.860,31
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.145,76	13.900,00	13.900,00	13.900,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.737,32	17.387,31	17.412,31	17.412,31
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.966,00	16.548,00	16.548,00	16.548,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	29.849,08	47.835,31	47.860,31	47.860,31
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	20.181,29	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°19: Décision d'octroyer une subvention de 65€ au Musée Gaumais.

- ***Pour l'organisation d'une conférence le 29 novembre 2023.***

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par [redacted], conservatrice au Musée Gaumais, pour une conférence organisée le 29 novembre 2023 à HALANZY ;
Considérant qu'il n'y a plus de crédit sur 2023 ;
Considérant qu'il existe un crédit prévu sur l'article 763/332-02 pour le budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 65 euros au Musée Gaumais en 2024.
Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : le paiement se fera dès réception de la facture d'achat.

Point n°20: Décision d'octroyer une subvention de 65€ à l'ACAVA.

- ***Pour l'organisation d'une soirée le 26 octobre 2023.***

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par [redacted], Président de l'ACAVA, en date du 6 novembre 2023, dans le cadre de l'organisation d'une soirée le 26 octobre 2023 ;
Considérant qu'il n'y a plus de crédit sur 2023 ;
Considérant qu'il existe un crédit prévu sur l'article 763/332-02 pour le budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 65 euros à l'ACAVA en 2024.
Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : le paiement se fera dès réception de la facture d'achat.

Point n°21: Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif aux entretiens, contrôles et interventions de dépannages, de modifications, d'extensions et de mises aux normes des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation existants pour les années 2024-2027.

- ***Montant estimé à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise***

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Entretiens, contrôles et interventions de dépannages, de modifications, d'extensions et de mises aux normes des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation existants - Années 2024-2027" établi par le service informatique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027 ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 novembre 2023 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2023-107 favorable sous réserve le 30 novembre 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
D E C I D E/DECIDE DE NE PAS :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretiens, contrôles et interventions de dépannages, de modifications, d'extensions et de mises aux normes des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation existants - Années 2024-2027", établis par le service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027 ;
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°22: Approbation du projet d'acte relatif à la vente de deux excédents de voirie situés sur le devant des habitations sises rue Guillin 3 et 5a, a 6790 AUBANGE, aux propriétaires [redacted].

- ***Montant de 11.268€.***

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu de la demande de [redacted], domiciliés rue Guillin 5A à 6790 AUBANGE, souhaitant acquérir les excédents de voirie situés devant leurs habitations sises rue Guillin, 3 et 5A à 6790 AUBANGE ;
Vu le courrier du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 25/01/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 € pour la rue Bosseler et les rues avoisinantes à AUBANGE ;
Vu la délibération n°81 du Collège communal du 19/04/2021 décidant de marquer un accord à la demande et de demander à [redacted] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix des excédents de voirie ;
Vu le plan de mesurage dressé par le bureau T-MEX, Géomètre-expert, en date du 13/07/2022, établissant la superficie des deux lots à racheter à 126 m² ;
Vu que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 10.080 € ;
Vu qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 1.008 € de majoration (10 % du montant de l'expertise) ;
Vu la décision n°48 du Collège communal du 25/07/22 décidant de proposer à [redacted], domiciliés rue Guillin 5A à 6790 AUBANGE, l'achat des deux excédents de voirie situés devant leurs habitations rue Guillin, 3 et 5A à 6790 AUBANGE, au prix total de 11.268 €, mais moyennant le respect de laisser 1m50 de trottoir devant les habitations et de ne pas inclure le poteau électrique ;
Vu qu'après analyse du plan de géomètre, le poteau électrique est inclus dans la zone à vendre ;
Vu la proposition faite en date du 20/07/23 de [redacted] du Bureau BTMEX :

« *Veuillez trouver ci-joint un zoom sur la zone du poteau électrique. A l'heure actuelle, celui-ci dépasse de 35cm à l'intérieur de la zone à vendre. Voulez-vous que l'on crée « une encoche » pour laisser le poteau dans le domaine public ou plutôt qu'on élargisse la zone trottoir sur toute la longueur de la parcelle ?* » ;
Vu qu'en faisant juste une encoche pour laisser le poteau dans le domaine public, il n'y avait pas de changement de m² et donc de prix ;
Vu la décision n°27 du Collège communal du 24/07/23 décidant de demander au bureau BTMEX d'inclure le poteau dans la parcelle du privé et de garder le 1m50 de trottoir sur tout le reste de la parcelle mais de préciser aux acquéreurs qu'ils seront en charge d'un éventuel déplacement du poteau (y compris les frais) ;
Vu la décision n°2363 du Conseil communal du 04/09/23 décidant de modifier la voirie rue Guillin 3 et 5A conformément au plan dressé par le bureau T-MEX, Géomètre-expert, et de déclasser et de vendre les 2 excédents de voirie situés sur le devant des habitations rue Guillin 3 et 5A à 6790 AUBANGE à [redacted] pour le montant de 11.268€ ;
Vu que les frais de l'acte notarié seront à charge de [redacted] ;
Vu que pour des raisons de facilité [redacted] sollicitent [redacted], av. Jean-Baptiste Nothomb 30 à 6700 ARLON, pour la rédaction de l'acte ;
Vu la décision du 18/09/23 du Collège communal décidant de désigner Maître [redacted], av. Jean-Baptiste Nothomb 30 à 6700 ARLON, en vue de la rédaction de l'acte de vente ;
Considérant le projet d'acte rédigé par Maître [redacted] ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :
Article 1er : d'approuver le projet d'acte rédigé par [redacted], av. Jean-Baptiste Nothomb 30 à 6700 ARLON, relatif à la vente de deux excédents de voirie situés devant leurs habitations rue Guillin, 3 et 5A à 6790 AUBANGE, entre l'administration communale d'AUBANGE et [redacted].
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°23: Approbation du bail emphytéotique portant sur la cabine électrique, parcelle cadastrée commune d'AUBANGE, 3èmedivision, HALANZY, section a, n°1371/2, à la rue des Sept Fontaines à BATTINCOURT.

- ***Frais, droits et honoraires pris en charge par ORES.***

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 ;
Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Vu la demande d'ORES, en date du 07/11/2023, de prévoir une nouvelle cabine électrique dans le cadre du renforcement du réseau électrique de BATTINCOURT et de proposer à un prochain Conseil communal de marquer un accord sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur le terrain où sera placée la cabine électrique ;
Vu la décision n°60 du Collège communal du 20/11/2023 de mettre le point au prochain Conseil communal pour marquer un accord sur la constitution d'un bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée COMMUNE D'AUBANGE, 3ème DIVISION, HALANZY, SECTION A, N°1371/2 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS d'approuver le bail emphytéotique portant sur la cabine électrique sur la parcelle cadastrée COMMUNE D'AUBANGE, 3ème DIVISION, HALANZY, SECTION A, N°1371/2, rue des Sept Fontaines à BATTINCOURT.
CHARGE le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°24: Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La Commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1er septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la Commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la Commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique; 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59 ;
Considérant la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 16/11/2023 concernant la vente de 22 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- Citroen Xsara Picasso Bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Ford Cmax Gris - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW Golf Noire - Châssis WVWZZZ1JWW095228 à l'état hors d'usage ;
- VW Golf Grise (1) - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- BMW 320d Noire - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Toyota Yaris Bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Mini Cooper bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Fiat Punto Noire/bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Audi Sline Grise – Châssis WAUZZZ8E15A528453 à l'état hors d'usage ;
- Skoda Roomster - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 207 Rose/Mauve - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW Golf Grise (2) - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 206cc Grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Renault Mégane Grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW Golf Plus Grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Audi A4 Bordeau - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Fiat Dorée - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot Partner Blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Nissan Interstar Blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot Boxer Blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Citroën Jumper Grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Renault Mégane Noire - Châssis néant à l'état hors d'usage ;

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans document;
Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;
Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info, le site Internet de la Ville et un affichage aux valves communales ;
Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 18 décembre 2023 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 31 janvier 2024 à 12h00 ;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'administration communale d'Aubange, service patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
D E C I D E/ DECIDE DE NE PAS :
Article 1er : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et un affichage aux valves communales ;
Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;
Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-LUXEMBOURG.

Point n°25: Décision de principe de conclure un bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et BATOPIN pour l'installation d'un distributeur « Cash out » à HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles

L1222-30

Considérant que la réunion du 08/03/2023 avec la société Batopin ;

Considérant que Batopin recherche un endroit supplémentaire accessible 24/24 pour installer un distributeur « cash out » à HALANZY (distributeur extérieur et pas de cash deposit) ;

Considérant que ce distributeur nécessite une installation sur 2 places de parking pour mettre un kiosque ou un mur de 4 mètres de largeur (3 mètres de hauteur) avec accès arrière pour recharger ;

Vu que Batopin a un contrat cadre avec la société DELHAIZE pour installer le kiosque sur leur parking ;

Vu la décision n°34 du Collège communal du 03/04/23 décidant de choisir et de proposer sur le parking du DELHAIZE, devant le local de la protection civile (aux pieds des escaliers de l'Hôtel de Ville – derrière le monument aux morts), sur le parking du football à la rue Mathieu (ligne de places de stationnement perpendiculaire entre rue de la Motte et rue du Chalet – sur deux emplacements ou sur l'espace vide tout à gauche devant les bulles, autre côté du trottoir), à la Place de l'Aubée (près des bulles sur le parking communal) ou sur la Grand Place communale (près des WC publics par exemple) à HALANZY pour installer ce distributeur « cash out » ;

Considérant le plan établi par Batopin, le distributeur « cash out » serait installé près du kiosque sur la Grand Place d'HALANZY ;

Considérant qu'il s'agit d'un excédent de voirie appartenant à la Ville d'AUBANGE et que pour occupations du domaine public à des fins d'intérêt public mais qui pourraient être amenées à disparaître ("temporaires" de par leur nature ou pour lesquelles le Conseil pourrait décider l'arrêt, par exemple), il serait préférable de procéder à des baux emphytéotiques ;

Vu la décision n°57 du Collège communal du 04/12/23 décidant de mettre le point au Conseil communal du 18/12/23 afin de valider la procédure d'établissement d'un bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et Batopin ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de réaliser un bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et Batopin pour l'installation d'un distributeur « cash out » à HALANZY, près du kiosque sur la Grand Place.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°26: Approbation de la convention de mise à disposition du local situé sous le café du Cercle Royal Patria sis 264, rue la Strale à 6792 Rachecourt, en vue d'y stocker exclusivement du matériel appartenant à l'ASBL Apple Bike Rachecourt.

- ***Durée : 3 ans, prolongée de manière tacite à la fin de chaque période ;***
- ***La Ville s'engage à verser la somme annuelle de 800€.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Considérant que le club de VTT de RACHECOURT, l'asbl Apple Bike RACHECOURT, cherche un local pour entreposer son matériel ;

Considérant que Monsieur Christian DELVAUX, du Circle Royal Patria, est d'accord pour mettre à disposition de l'asbl APPLE BIKE RACHECOURT, le local sous le café du Cercle Royal Patria, sis 264 rue de la Strale à 6792 RACHECOURT pour pouvoir y entreposer leur matériel ;

Considérant que dans la convention rédigée dans ce sens, la Ville d'AUBANGE, s'engage à verser la somme annuelle de

800 € sur le compte de l'ASBL « Cercle Royal Patria de RACHECOURT » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver la convention avec le « Cercle Royal Patria de RACHECOURT » et l'asbl « Apple Bike RACHECOURT » en vue d'y stocker exclusivement du matériel appartenant à l'ASBL APPLE BIKE RACHECOURT.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°27 : Approbation des statuts de l'asbl relative à la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable, pour les panneaux photovoltaïques placés au service travaux à AUBANGE, et approbation du prix de vente de l'électricité par la Ville d'AUBANGE à l'asbl.

Le Conseil,

Projet-pilote de mise en œuvre d'une Communauté d'Énergie Renouvelable à AUBANGE : Accord de principe sur l'approbation des statuts de l'asbl et de l'intégration de la Ville d'AUBANGE en tant que membre effectif de la Communauté d'Énergie Renouvelable.

Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Ville d'AUBANGE à la Convention des Maires par décision (n°1594) du Conseil communal du 21 décembre 2015 ;

Vu l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable par la décision (n°2060) du Conseil communal du 21 novembre 2016 ;

Vu d'adhésion de la Ville d'AUBANGE à la nouvelle Convention des Maires par décision (n°760) du Conseil communal du 28 juillet 2020 ;

Vu l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat par la décision (n°1268) du Conseil communal du 21 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 (n°2170) approuvant le projet-pilote de la Communauté d'énergie renouvelable à AUBANGE ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 approuvant la proposition du coordinateur POLLEC de la Ville d'AUBANGE pour assurer la présidence *« ad interim »* de l'asbl dans l'attente de sa création effective ;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qui vise à réduire d'au moins 40 % les émissions de CO_2 d'ici à 2030 ;

Considérant la Ville d'AUBANGE retenue pour un projet-pilote pour l'établissement d'une communauté d'énergie sur son territoire, que le site du service travaux permet d'accueillir une installation suffisamment importante et pertinente pour un tel projet ;

Considérant l'installation solaire photovoltaïque d'une puissance de 45,36 kWc installée sur les toitures du service travaux au mois d'octobre 2023, que cette installation pourra être mise en service début février 2024 ;

Considérant l'objectif principal des communautés d'énergie renouvelables étant de fournir des avantages :

- environnementaux : une meilleure intégration de la production d'électricité renouvelable via l'augmentation de l'autoconsommation et le partage d'énergie à une échelle locale, notamment par un changement d'habitude de consommation, ce qui devrait limiter la mobilisation du réseau et permettre une plus grande pénétration des productions décentralisées ;
- économiques : l'impact devrait être favorable que ce soit sur la facture des participants ou en termes de retombées positives sur l'économie et les emplois locaux;
- sociaux : ces nouvelles possibilités de partage sont ouvertes à tous les citoyens, y compris les locataires et les ménages précarisés qui n'ont pas la possibilité d'investir seuls dans des moyens de production décentralisés. L'inclusion sociale devrait être renforcée et la précarité énergétique diminuée ;

Considérant le projet de statuts de l'asbl établi par le Parc Naturel de Gaume, Energie Commune, le coordinateur POLLEC de la Ville d'AUBANGE et les citoyens désirant fonder et rejoindre la Communauté d'Énergie Renouvelable ;

Considérant le devoir d'exemplarité de la Ville d'AUBANGE, qu'en sus d'être porteuse du projet-pilote, elle est également le principal fournisseur de la Communauté d'énergie renouvelable, et qu'il est pertinent d'accompagner le projet dans son intégralité ;

Considérant que les statuts de l'asbl devront être notifiés à la Commission Wallonne pour l'Energie une fois acceptés et signés par les membres ;

Considérant que les statuts de l'asbl devront être avalisés par la Commission Wallonne pour l'Energie pour le démarrage du partage d'énergie ;

Considérant que des modèles de contrat producteur et contrat consommateur sont en cours de rédaction et devront être avalisés ultérieurement par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

MARQUE/ NE MARQUE PAS son accord de principe sur les statuts de l'asbl ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS sa candidature en tant que membre effectif de la Communauté d'énergie renouvelable d'AUBANGE.

Point n°28: Modification du nom de la portion en impasse de la rue de la Forge à 6792 AIX-SUR-CLOIE.

- ***Impasse des Pâturages (nom proposé par le service de l'urbanisme) ;***
- ***Impasse de l'Espérance ;***

- ***Am Eck ;***
- ***Am Schmëdd.***

Le Conseil,
Vu l'article L11 23-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;
Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;
Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doivent être nommés, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et que les numéros impairs d'un autre ;
Considérant que le service urbanisme, vu la localisation de la rue, propose le nom « Impasse des Pâturages » ;
Considérant que les noms « Impasse de l'Espérance », « Am Eck » et « Am Schmëdd » (Forge en luxembourgeois) sont proposés par les citoyens pour remplacer la portion de la rue de la Forge à AIX-SUR-CLOIE, allant des n°37 à 39 ;
Considérant qu'un courrier a été envoyé aux citoyens concernés, que ces derniers n'ont pas donné leur avis ;
Considérant que ces appellations n'existent pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE;
DECIDE de nommer la portion de voirie de la rue de la Forge à AIX-SUR-CLOIE, allant des n°37 à 39 qui forme une impasse « Impasse XX ».

Point n°29: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Perbal n°57 à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, devant le n°57 de la rue Perbal à 6790 AUBANGE ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :
Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue Perbal n°57 à 6790 AUBANGE.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°30: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue des Roses n°35 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, devant le n°35 de la rue des Roses à 6791 ATHUS ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE / N'ARRETE PAS :
Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue des Roses n°35 à 6791 ATHUS.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°31 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'HALANZY - Rue Croix du Curé.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue Croix du Curé à 6792 HALANZY ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Croix du Curé depuis la rue du Cimetière à et vers la rue Saint-Rémy à 6792 HALANZY.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°31 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'HALANZY. - rue de la Ferme.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue de la Ferme à 6792 HALANZY ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue de la Ferme depuis la rue du Cimetière à et vers la rue Saint-Rémy à 6792 HALANZY.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°31 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'HALANZY. - rue de la Résistance.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue de la Résistance à 6792 HALANZY ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur une portion de la rue de la Résistance depuis la rue Nickbas à et vers la rue des Carrières à 6792 HALANZY.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°31 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'HALANZY. - rue de la Tannerie.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue de la Tannerie à 6792 HALANZY ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur une portion de la rue de la Tannerie depuis la rue de la Fraternité à et vers le rond-point au croisement avec la rue de l'Aubée à 6792 HALANZY. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par un signal B5 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°31 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'HALANZY. - rue du Cimetière.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue du Cimetière à 6792 HALANZY ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilant ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur une portion de la rue du Cimetière depuis la rue du Buisson à et vers la rue Saint-Rémy à 6792 HALANZY.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°31 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'HALANZY. - rue Saint-Remy.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue Saint-Rémy à 6792 HALANZY ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilant ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Saint-Rémy depuis la rue du Cimetière à et vers la Grand-Place à 6792 HALANZY.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par les signaux C31 et D1 complétés par le panneau additionnel M2, par le signal B17 complétés par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - avenue Jean Jaurès.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de l'avenue Jean Jaurès à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur une portion de l'avenue Jean Jaurès depuis la rue de la Lorraine à et vers son croisement avec la rue de Guerlange à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - Place Verte.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la place Verte à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la place Verte depuis la rue des Artisans à et vers la rue Floréal à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue de la Forêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le sens unique existant à la rue de la Forêt à 6791 ATHUS ;

Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;

Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilant ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE/ N'ARRETE PAS :

Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue de la Forêt depuis la rue du Rond-Point à et vers son croisement avec la rue Houillon à 6791 ATHUS.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2 et ainsi que par des chevrons vélos.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue de l'Ecole.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le sens unique existant sur la rue de l'Ecole à 6791 ATHUS ;

Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;

Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

A l'unanimité ;
ARRETE/N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue de l'Ecole depuis la rue Ougree Marihaye à et vers son croisement avec la rue de Rodange à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par un signal B1 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - Rue des Alouettes.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue des Alouettes à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue des Alouettes depuis la rue des Métallurgistes à et vers la rue du Coteau à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue des Artisans.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue des Artisans à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilant ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur une portion de la rue des Artisans depuis la Grand-Rue à et vers la place Verte à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue du Bassin.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue du Bassin à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue du Bassin depuis la rue du Lavoir à et vers son croisement avec la rue de Rodange à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2, par un signal B1 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue du Centenaire.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue du Centenaire à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue du Centenaire depuis la rue Ougree Marihaye à et vers le n°9 rue du Centenaire à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par un signal D1 complété par le panneau additionnel M2 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue du Centre .
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue du Centre à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted] Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur une portion de la rue du Centre depuis l'immeuble n°38 rue du Centre à et vers son croisement avec la Grand-Rue à hauteur de la rue des Artisans à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété

PROJET DE DELIBERATIONS

par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2, par un signal B5 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue du Lavoir.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue du Lavoir à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue du Lavoir depuis la rue de Rodange à et vers son croisement avec la rue du Bassin à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue Houillon.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue Houillon à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que les sens interdits sont déjà empruntés par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Houillon depuis la rue de la Forêt à et vers la rue Neuve à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue Lang .
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue Lang à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Lang depuis son croisement avec la rue de Rodange à hauteur du n°156 à et vers son croisement rue de Rodange à hauteur du n°104 à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B1 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue Ougrée Marihaye .
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

POINTS DE DELIBERATIONS

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue Ougrée Marihaye à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Ougrée Marihaye depuis la rue de Rodange à et vers son croisement avec la rue du Centenaire à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°32 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'ATHUS. - rue Wagner.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant à la rue Wagner à 6791 ATHUS ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Wagner depuis la rue de l'Eglise à et vers son croisement avec la rue du Centre à 6791 ATHUS.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Point n°33 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'AUBANGE. - *Rue Bosseler.*

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue Bosseler à 6790 AUBANGE ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Bosseler depuis le n°37 rue Bosseler à et vers le n°43 rue Bosseler à 6790 AUBANGE.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°33 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'AUBANGE. - *rue de la Cité.*

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue de la Cité à 6790 AUBANGE ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdits est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilant ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;
ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la portion de la rue de la Cité située devant l'école dans le sens rue de Freihaut vers rue de Longwy à 6790 AUBANGE.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°33 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'AUBANGE. - *rue du Stade.*
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue du Stade à 6790 AUBANGE ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue du Stade depuis le n°14 rue du Stade à et vers la rue Léon Thommes à 6790 AUBANGE.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°33 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'AUBANGE. - *rue Lahure.*
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur la rue Lahure à 6790 AUBANGE ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Lahure depuis la rue Eugène Thommes à et vers la rue du village à 6790 AUBANGE.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B5 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°33 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'AUBANGE. - *rue Mathen.*

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue Mathen à 6790 AUBANGE ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Mathen depuis ses croisements avec la rue Schmit et avec l'avenue de la Gare à et vers la rue du Village à 6790 AUBANGE.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal B1 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°33 : Modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière, relatifs à la mise en place de sens interdits par la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes, dans la localité d'AUBANGE. - *rue Van Brabant.*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le sens unique existant sur une portion de la rue Van Brabant à 6790 AUBANGE ;
Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant que le sens interdit est déjà emprunté par certains cyclistes ;
Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :
Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Van Brabant depuis la rue Bosseler à et vers la rue Hansel à 6790 AUBANGE.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le signal D1 complété par le panneau additionnel M2, le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°34: Approbation des conditions et du mode de passation du marché intitulé « Travaux de toiture à la gare à ATHUS » estimé à 225.232,36 € hors TVA ou 272.531,16 €, 21% TVA comprise, avec les options.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° BA 15180 23 relatif au marché "Travaux de toiture à la gare à ATHUS" établi par l'auteur de projet, BGNS, Monsieur LOUPPE Sébastien ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 225.232,36 € hors TVA ou 272.531,16 €, 21% TVA comprise, avec les options ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/724-60 (n° de projet 20230026) ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 novembre 2023 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2023-106 favorable sous réserve le 30 novembre 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°BA 15180 23 et le montant estimé du marché "Travaux de toiture à la gare à ATHUS", établis par l'auteur de projet, BGNS, Monsieur LOUPPE Sébastien. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 225.232,36 € hors TVA ou 272.531,16 €, 21% TVA comprise, avec les options ;
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/724-60 (n° de projet 20230026).
Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point n°35: Approbation du principe d'acquisition de la parcelle cadastrée 401D section B à ATHUS, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 4 de la rénovation urbaine (Placette du Centre - [redacted]).

- ***Montant de 63.500 €.***

Le Conseil,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la fiche 4 de la rénovation urbaine ;
Considérant l'achèvement des travaux de démolition des anciens bâtiments de la placette du Centre d'ATHUS ;
Considérant le futur projet d'extension de centre culturel et l'aménagement de ses abords afin de marquer l'entrée de Ville d'ATHUS ;
Considérant l'intérêt d'acquisition d'une dernière parcelle située dans le périmètre de la fiche 4 et cadastrée B401D sise à ATHUS et appartenant à FND srl, gérée par [redacted] ;
Considérant le potentiel agrandissement de la superficie d'aménagement qui sera possible via l'acquisition de cette parcelle avec une contenance de 261m² ;
Considérant le courrier de [redacted] afin de solliciter la Commune pour connaître le prix qu'elle serait prête à payer pour acquérir la parcelle précitée ;
Considérant que cette parcelle pourrait bénéficier de subsides dans le cadre de développement urbain via un dossier simplifié que la Commune devra introduire avant mars 2023 pour l'aménagement des abords du centre culturel éligible aux subsides d'après Monsieur [redacted], attaché qualifié de la DGO4 ;
Considérant qu'une demande d'estimatif de prix a été introduite par le service rénovation urbaine auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de chiffrer le budget lié à cette future acquisition ;
Considérant la décision du Collège en date du 30 octobre quant au principe d'acquisition de la parcelle précitée ;
Considérant le courrier du Service Public de WALLONIE Finances Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles estimant la valeur de la parcelle [redacted] sur la placette du Centre d'ATHUS à 63.500 euros ;
Considérant l'accord verbal des deux propriétaires relatif au montant de l'acquisition de 63.500 euros ;
Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de la Province de LUXEMBOURG
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, que le Directeur financier F.F. a rendu un avis de légalité N°2023-108 favorable sous réserve le 1 décembre 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité
D E C I D E :
Article 1er : d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du LUXEMBOURG concernant la parcelle cadastrée B401D sise à ATHUS et appartenant à FND srl et de l'intégrer aux futurs aménagements de la fiche 4 de la rénovation urbaine.
Article 2ème : de mandater la direction du Comité d'Acquisition du LUXEMBOURG de passer l'acte, concernant le bien repris ci-dessus et mieux qualifié dans le projet, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023.

Point n°36: Communication - Rapport d'activités 2023 de la Ville d'AUBANGE.

Point n°37: Communication-Assemblée générale extraordinaire du Holding communal SA en liquidation, qui se tiendra le 22 décembre 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard Reyers, 80 à 1030 BRUXELLES.

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS